

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME)

1 avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 23-608
Code AIOT : 0003104755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME) implanté 23 RUE ALEXIS PUYO 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME)
- 23 RUE ALEXIS PUYO 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0003104755
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICOTY exploite un stockage d'hydrocarbures, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Cet établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique (DC) et est soumis au respect

des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Les installations de la société PICOTY sont principalement constituées d'une cuve de 80 m³ de GNR (gasoil non routier), d'une cuve de 80 m³ de fioul domestique et d'installations de distribution associées à ces stockages.

L'exploitant a déclaré la cessation définitive de ses activités pour son dépôt de Saint Médard en Jalles en date du 12 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 II	/	Sans objet
3	Attestation et information mairie/propriétaire	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 III	/	Sans objet
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 juin 2023 a porté sur la cessation d'activité du site: mise en sécurité et réhabilitation du site.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre l'ensemble des compléments demandés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société PICOTY a procédé le 12/01/2023 à la télédéclaration de la cessation d'activité de son dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Saint Médard en Jalles. Un récépissé lui a été transmis en retour sous la référence A-3-TALBQ5AFT en date du 12/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 II
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>En parallèle de sa déclaration de cessation d'activité, la société PICOTY a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic environnemental TERE0 en 2016 (rapport 16.104.RA.001.01), - rapport « EGEH D2019158V1 – SAS JOSSOME – Diagnostic environnemental – Saint Médard en Jalles (33) » 2019, - rapport « EGEH D2023-064-D1 – PICOTY dépôt JOSSOME – Dossier de récolement des opérations de démolition et dépollution – Saint Médard en Jalles (33) » 2023, <p>Il en ressort que le dépôt pétrolier comporte plusieurs zones présentant des installations à risque de pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un séparateur d'hydrocarbures ; - Une aire de distribution de carburant ; - Une aire de remplissage des camions citernes (3 bras de chargement) ; - Une zone de dépotage GO (Gazole) et une zone de dépotage GNR (Gazole non routier) + FOD (fioul domestique) ; - Un volucompteur GNR + GO ; - Une cuve aérienne de 3 000 L dans l'atelier ; - Une ancienne cuve enterrée de GO ; - Deux cuves aériennes de GNR et de FOD de 80 000 L. <p>Les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés en janvier / février 2023. Ils ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le retrait du poste de distribution et des tuyaux d'alimentation de ce dernier, – le retrait des 3 bras de distribution et des canalisations enterrées associées, – le retrait des deux cuves aériennes de 80 000 L (une de GNR et un de FOD) de stockage, – le retrait de la pompe associée à une cuve aérienne de GO 3 000 L (la cuve est conservée à la demande du propriétaire des lieux), – le retrait de la cuve enterrée de 10 m3 de gasoil (inertée) et des canalisations enterrées, – le retrait des canalisations et de la pompe de distribution du hangar de stockage, – la vidange des cubitainers de l'ancien dépôt à l'ouest du site, – le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, – l'hydrocurage des réseaux, <p>Lors de l'inspection du 7 juin 2023, il a pu être constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence des produits dangereux ou des déchets présents en lien avec l'activité de la société PICOTY sur le site; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion en lien avec l'activité de la société PICOTY sur le site ; <p>Il convient toutefois de noter que l'inspection n'a pu avoir accès à l'atelier (fosse de vidange et cuve aérienne de gasoil) ainsi qu'aux garages situés en limite Nord du site, l'exploitant ne disposant plus des clefs des bâtiments qui ont été restituées au propriétaire.</p> <p>Des installations à risque de pollution restent toutefois présentes sur le site : groupe électrogène, cuve aérienne de stockage d'HC (environ 1000l) et un ancien bras de chargement sous le hall de chargement. Ces installations sont, selon les dires de l'exploitant, la propriété de Monsieur Jossomme, propriétaire du terrain et ancien exploitant.</p> <p>Il a été constaté que les interdictions et les limitations d'accès au site ne sont pas présentes.</p>

<p>Observations : L'exploitant veille à améliorer la sécurisation de son site et interdire les accès tant que sa cessation d'activité n'est pas actée. L'exploitant veille à formaliser avec le propriétaire les accords sur les installations restant en place et ne faisant pas l'objet de mise en sécurité ou de travaux de réhabilitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Attestation et information mairie/propriétaire

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 III</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Attestation et information mairie/propriétaire</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
<p>Constats : La société PICOTY n'a pas encore procédé à l'information officielle, prévue à l'article ci dessus, de la mairie et du propriétaire des terrains concernés. L'activité exercée par la société PICOTY sur le site relevait des rubriques ICPE DC 4734 et 1434 visées à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement. Ainsi, la société PICOTY doit se rapprocher d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin de se voir délivrer une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site.</p>
<p>Observations : L'attestation de mise en sécurité doit être jointe à l'information transmise à la mairie et au propriétaire des terrains ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est recommandé dans ce courrier d'information de préciser l'usage futur retenu pour ce site (usage industriel) et la nécessité pour certaines zones imprégnées ou non investiguées de qualifier les matériaux avant tout réemploi ou évacuation notamment vers une filière de traitement de déchets adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Réhabilitation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 IV</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.</p>

Constats :

Le diagnostic préparatoire au démantèlement du dépôt pétrolier (rapport EGEH D2019158V1 de 2019) a identifié les zones à risque de pollution et a proposé des prélèvements de sol pour évaluer les niveaux de pollution au droit des installations.

Il conclut en recommandant :

- l'excavation des terres polluées identifiées en bordure Nord de la rétention des 2 cuves aériennes,
- l'évacuation en installation de stockage de déchets de l'ensemble des bétons de la dalle de la zone de chargement sous auvent,
- l'enlèvement de la cuve enterrée de GO et l'évacuation éventuelle en déchets des sables situés autour de la cuve,

Le rapport de récolement des opérations de démolition et de dépollution (rapport EGEH 2023-064_D1 d'avril 2023) présente les travaux de mise en sécurité et les résultats de la dépollution réalisée sur la partie Nord du site et Ouest du site :

- La dépollution partie Nord correspond au retrait de la cuve enterrée de 10 m3 de gasoil,
- La dépollution à l'Ouest correspond à une fuite historique d'huile d'un camion sur le parking [hors périmètre ICPE],

Au total, 62 tonnes de terres polluées ont été évacuées vers une filière de traitement de déchets.

Des contrôles résiduels sur les sols ont été réalisés par la société EGEH durant le chantier de dépollution. Les niveaux résiduelles des terres laissées en place restent inférieurs à 500 mg.kg d'HC C10-C40.

Toutefois, après examen des 2 rapports EGEH 2019 et 2023, 2 secteurs conservent donc des niveaux de pollution notables :

- un sondage réalisé sur le flanc Nord extérieur de la rétention des anciennes cuves aériennes de GNR et FOD (sondage C7) présente une concentration en HC importante (3000 mg/kg) sur les 2 premiers mètres du sol. Le propriétaire souhaitant conservé la dalle béton de la rétention, aucune investigation n'a été réalisée au droit de la dalle et aucun travaux de réhabilitation n'est prévu pour la pollution identifiée sur le sondage C7,
- un sondage au droit de la zone de chargement située sous l'auvent entre le hangar et les bureaux (4200 mg/kg sur les 20 premiers cm de la dalle béton) -sondage C1.

Au regard de la faible migration verticale des pollutions, il n'a pas été réalisé d'investigations sur les eaux souterraines au droit du site.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de traces importantes d'hydrocarbure au niveau de la dalle des anciens appareils de distribution à l'entrée du site et au niveau du mur extérieur de l'atelier.

Observations :

S'agissant du diagnostic initial du site,

L'étude historique ne présente pas les différents incidents/accidents ayant eu lieu sur site. Or, l'inspection des installations classées a été informée au cours de la vie de l'établissement de plusieurs événements : déversement accidentel, vandalisme et vols sur le site qui nécessitent éventuellement une vérification de l'état des sols dans ces secteurs. Ce point est à compléter dans le diagnostic initial du site.

De même, l'état d'imprégnation des dalles et murs au niveau de l'aire de distribution et de l'atelier doit être pris en compte dans le diagnostic du site.

S'agissant des travaux de réhabilitation,

L'exploitant précise pourquoi les travaux identifiés dans le rapport préparatoire EGEH de 2019 au niveau de la dalle béton du hall de chargement n'ont à priori pas été menés.

L'exploitant justifie l'impossibilité technique de réaliser les investigations sur la dalle béton de la rétention des 2 cuves aériennes ainsi que des sols situés sous cette installation.

Pour les 2 zones présentant des niveaux de pollution notable (hall de chargement sous auvent et rétention des 2 cuves aériennes), il justifie que les niveaux de pollution résiduelle sont compatibles avec un usage industriel (exposition des futurs salariés).

L'exploitant complète son dossier de cessation en joignant l'accord signé avec le propriétaire des terrains permettant d'acter sa volonté de conserver certaines installations notamment la dalle de la rétention des 2

cuves aériennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet